

Arrêté préfectoral n°IC-2020- 209 mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur une carrière, située sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET

Ref : C-0059

**Le Préfet de l'Aisne,**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 3 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, par la société LV CALCAIRE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les coordonnées des mairies ne sont pas renseignées sur le panneau en entrée de carrière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que : « [...], l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères gras apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. [...] »
- les panneaux de signalisation de danger ne sont pas positionnés sur la RD1460, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que : « [...] L'accès et la sortie de la carrière [...] doivent faire l'objet d'un aménagement et d'une présignalisation routière étudiée en liaison avec les services municipaux et départementaux concernés. [...] » ;
- la carrière n'est pas clôturée, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5.4. qui dispose que : « [...] La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. [...] » ;

- le plan n'est pas complètement renseigné, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 15. qui dispose que : « *Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; [...]* ».

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1, 5.4 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 3 décembre 2002 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où notamment l'absence de clôtures et de panneaux signalant le danger risque d'exposer des tiers à des risques inattendus, l'absence de plan conforme risque de voir l'exploitant dépasser les limites de sa carrière ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter les dispositions des articles 5.1., 5.4. et 15 de l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 3 décembre 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société LV CALCAIRE exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière située aux lieux-dits « la Borne Trouée » et « La Bouloire », sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 5.4 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 3 décembre 2002 en :

- renseignant le panneau en entrée de carrière avec les coordonnées des mairies, dans un délai de sept jours ;
- repositionnant les panneaux de signalisation de danger sur la RD1460, dans un délai de sept jours ;
- installant une clôture autour du périmètre exploité de la carrière, dans un délai d'un mois ;
- complétant le plan topographique avec les éléments manquants, dans un délai d'un mois.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la Société LV CALCAIRE.

À Laon, le

**18 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY